

N°8423

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

*

Art. 1^{er}. À l'intitulé de la loi modifiée du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, les termes « ainsi que par les structures d'hébergement pour personnes âgées et les centres de jour pour personnes âgées agréés conformément à la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées » sont insérés après le terme « thérapeutique ».

Art. 2. À l'article 1^{er} de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Le terme « et » entre les termes « 31 décembre 2023 » et les termes « la deuxième période éligible » est remplacé par les termes « ainsi que » ;
- b) Les termes « et la troisième période éligible du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 » sont insérés entre les termes « 31 décembre 2024 » et les termes « , l'Etat est autorisé » ;
- c) Les termes « ainsi que par les structures d'hébergement pour personnes âgées et les centres de jour pour personnes âgées agréés conformément à la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées » sont insérés entre le terme « thérapeutique » et les termes « , ci-après « structure agréée » ».

2° Au paragraphe 3, la première phrase est modifiée comme suit :

- a) Le terme « deux » est remplacé par le terme « trois » ;
- b) Le terme « et » entre les termes « 31 décembre 2023 » et les termes « du 1^{er} janvier 2024 » est remplacé par une virgule ;
- c) Le bout de phrase « et du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 » est ajouté à la suite des termes « 31 décembre 2024 ».

Art. 3. À l'article 2 de la même loi, le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« La personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée soumet une demande de participation au financement pour la troisième période éligible au ministre ayant la Famille dans ses attributions :

1° au plus tard le 31 janvier 2026 pour les mois de janvier à juin 2025 ;

2° au plus tard le 30 avril 2026 pour les mois de juillet à décembre 2025. »

Art. 4. À l'article 3 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Entre la deuxième et la troisième phrase est insérée une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Aucune participation au financement du surcoût de l'énergie n'est due au titre de la troisième période éligible si la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée a augmenté les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la deuxième période éligible visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022. » ;

2° L'ancienne troisième phrase, devenue la quatrième phrase, devient l'alinéa 2 nouveau.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 4 décembre 2024

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler